

Taxe locale
d'équipement
exécutoires

Confirmation de la
délibération du
3-1-69.

Prés. du Coll. local d'Esp. Financ.
Approuvé le
6-1-69.
J. B. Raffon

Voix n° 161 et 161^{Bis}

La loi d'orientation foncière du 30-12-67 et les textes d'application ont institué d'office une taxe locale d'équipement dans les communes où l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit. Cette loi s'applique donc de plein droit à toutes les catégories de cette terre à peu près de normalisation la participation des constructeurs aux dépenses d'équipement public. Il demeure cependant sur ce point de clarification à obtenir du législateur. En effet, on constate que des mesures de transition seraient nécessaires et indispensables.

Par délibération du 3-1-69, le taux de la taxe a été fixé pour toutes les communes à 3% de l'assiette. Elle rappelle sa délibération et décide, sur la demande du Maire, l'exécution en faveur des organismes d'HLM, aux-ci assurés dans le cadre de la législation, des travaux intérieurs de lotissement et d'équipement public. L'assemblée a décidé que cette exécution soit étendue aux zones industrielles dont les équipements ont été inclus dans le prix du terrain.